

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Christophe De Beukelaer, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Tanguy Verheyen, Damien De Keyser, Philippe van Cranem, Françoise de Callatay-Herbiet, Carla Dejonghe, Georges Dallemagne, Dominique Harmel, *Échevins* ;
Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Caroline Lhoir, Cécile Vainsel, Etienne Dujardin, Muriel Godhain-Sterckx, Marie Cruysmans, Antoine Bertrand, Jonathan de Patoul, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Hatiana Martine LUWANA, Florentine Röell, Vincent Wauters, François-Julien De Smet, Jean-Nicolas Laurent Josi, Virginie Van Lierde, Fabienne Puel van Raemdonck, Emmanuel Fouarge, Géraldine de Chestret de Haneffe, Clémence Decrop, Sophie Hiernaux, Noureddine Chaghouni, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Alexia Bertrand, Yvan Verougstraete, Laurent de Spirlet, *Conseillers communaux*.

Séance du 16.12.25

#Objet : CC - Règlement-redevance relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics - Modification - Prorogation

Séance publique

Taxes

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics, voté par le Conseil communal en séance du 19.09.2023, devenu obligatoire en date du 25.09.2023, applicable pour la période du 25.09.2023 au 31.12.2025 ;

Vu le règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public de Woluwe-Saint-Pierre, tel que modifié pour la dernière fois par le Conseil communal en séance du 28.06.2022, applicable à partir du 01.07.2022 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit percevoir des recettes pour assurer le financement de ses dépenses ;

Considérant la nécessité d'absorber au mieux l'impact négatif de l'inflation pour la Commune avec l'aide de l'indexation annuelle des taux sur base de l'indice des prix à la consommation du Royaume ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, de modifier et de proroger comme suit le règlement-redevance relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics :

Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2031, une redevance communale sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés publics.

A. Marchés publics gérés directement par la commune

Article 2.-

Le tarif journalier de la redevance est fixé comme suit :

- pour les marchés des mardi (Stockel), mercredi (Sainte-Alix) et vendredi (Stockel) : 4,50 EUR par mètre courant avec un minimum de 9,00 EUR ;
- pour les marchés du samedi (Stockel) : 6,00 EUR par mètre courant avec un minimum de 12,00 EUR ;

La profondeur des échoppes ou des étals est limitée à 3 mètres.

Article 3.-

Les marchands faisant usage des infrastructures communales relatives à l'électricité s'acquitteront de la redevance forfaitaire suivante :

- pour les petits consommateurs (éclairage, balance, ...) :
4,50 EUR par jour par marché ;
- pour les gros consommateurs (comptoir frigorifique, réfrigérateur, rôtissoire, ...) :
8,50 EUR par jour par marché.

Article 4.-

En cas de paiement anticipé pour une période d'un trimestre, le tarif journalier de la redevance est fixé comme suit :

- pour les marchés des mardi (Stockel), mercredi (Sainte-Alix) et vendredi (Stockel) :
3,00 EUR par mètre courant pour les 15 premiers mètres ;
1,80 EUR par mètre courant supplémentaire.
- pour les marchés du samedi (Stockel) :
4,20 EUR par mètre courant pour les 15 premiers mètres ;
3,00 EUR par mètre courant supplémentaire.

L'abonnement trimestriel est calculé sur base de 12 semaines.

Article 5.-

Toute fraction de mètre est comptée pour une unité.

Article 6.-

Les tarifs de la redevance sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Ceux de l'exercice d'application en cours sont calculés selon la formule suivante :

tarif de base x nouvel indice

indice de base

Le tarif de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-redevance.

L'indice de base est l'indice d'octobre 2025.

Le nouvel indice est l'indice d'octobre de l'année précédant l'exercice d'application.

Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur de 10 cents.

Toutefois, pour les articles 2 et 3, vu que le paiement se fait parfois en espèces, pour des raisons pratiques, le montant est arrondi au multiple de 50 cents le plus proche du résultat du calcul.

Article 7.-

La redevance est due par les marchands qui ont obtenu l'autorisation de s'installer sur les marchés publics.

Article 8.-

Les marchands sont tenus de respecter la réglementation de police en matière d'organisation des marchés.

Article 9.-

Les occupants doivent en tout temps pouvoir fournir l'autorisation d'occuper un emplacement sur le marché ainsi que la preuve du paiement dudit emplacement.

Article 10.-

Tout participant à un marché public qui, exceptionnellement, occupe une surface supérieure à celle pour laquelle il a obtenu une autorisation, voit le montant de la redevance majoré du droit calculé au tarif journalier par mètre courant supplémentaire. Il est tenu de payer ce supplément immédiatement.

Article 11.-

La redevance journalière est payable entre les mains du placier.

L'abonnement trimestriel est payable par virement bancaire, dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et au moins 8 jours avant le début du trimestre pour lequel le paiement est effectué.

Recouvrement amiable

Article 12.-

A défaut de paiement intégral de la facture dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au

redevable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 10,00 EUR sont réclamés au redevable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 13.-

À défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure est adressée par recommandé au redevable dont les frais d'un montant de 15,00 EUR sont à sa charge.

Réclamation amiable

Article 14.-

La réclamation doit être adressée :

- soit par courrier postal au service Taxes, avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles.
Elle doit être signée et motivée par le redevable ou son représentant ;
- soit par courrier électronique à l'aide obligatoirement du formulaire, dûment complété et signé, disponible sur le site internet de la Commune (www.woluwe1150.be) sous la rubrique "Redevance - Réclamation".

La réclamation doit, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 15.-

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Article 16.-

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement sont suspendues.

Recouvrement forcé

Article 17.-

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non-fiscale rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne peut pas être délivrée, le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Article 18.-

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévu à l'article 137bis de la nouvelle loi communale, à savoir dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation.

En cas de recours, le Receveur communal invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Compétences des juridictions

Article 19.-

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement-redevance relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non-fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

B. Marchés publics dont la gestion est concédée à un concessionnaire

Article 20.-

Le tarif journalier de la redevance est fixé comme suit :

- pour les marchés du mercredi (Maïeurs) :

2,50 EUR par mètre courant.

La profondeur des échoppes ou des étals est limitée à 3 mètres.

- pour les marchés du jeudi (Chant d'Oiseau) :
2,00 EUR par mètre courant.

La profondeur des échoppes ou des étals est limitée à 2 ou 4 mètres en fonction des impératifs de chaque secteur du marché.

Article 21.-

Les marchands faisant usage des infrastructures communales relatives à l'électricité s'acquitteront de la redevance forfaitaire suivante :

- pour les petits consommateurs (éclairage, balance, ...) :
4,50 EUR par jour par marché ;
- pour les gros consommateurs (comptoir frigorifique, réfrigérateur, rôti soire, ...) :
8,50 EUR par jour par marché.

Article 22.-

Les tarifs de la redevance pour l'électricité sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Ceux de l'exercice d'application en cours sont calculés selon la formule suivante :

tarif de base x nouvel indice

indice de base

Le tarif de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-redevance.

L'indice de base est l'indice d'octobre 2025.

Le nouvel indice est l'indice d'octobre de l'année précédent l'exercice d'application.

Après application du coefficient, vu que le paiement se fait parfois en espèces, pour des raisons pratiques, le montant est arrondi au multiple de 50 cents le plus proche du résultat du calcul.

Article 23.-

Les marchands faisant usage des infrastructures du concessionnaire relatives à l'électricité s'acquitteront de la redevance forfaitaire fixée par le concessionnaire qui opère une distinction entre petits et grands consommateurs.

Article 24.-

En cas de paiement anticipé pour une période d'un mois, le tarif mensuel de la redevance est fixé comme suit :

- pour le marché du mercredi (Maïeurs) :
9,00 EUR par mètre courant ;
- pour le marché du jeudi (Chant d'Oiseau) :
7,20 EUR par mètre courant.

L'abonnement mensuel est calculé sur base de 4 semaines.

Article 25.-

Toute fraction de mètre est comptée pour une unité.

Article 26.-

Les marchands sont tenus de respecter la réglementation de police en matière d'organisation des marchés.

Article 27.-

Les occupants doivent en tout temps pouvoir fournir l'autorisation d'occuper un emplacement sur le marché ainsi que la preuve du paiement dudit emplacement.

Article 28.-

Tout participant à un marché public qui, exceptionnellement, occupe une surface supérieure à celle pour laquelle il a obtenu une autorisation, voit le montant de la redevance majoré du droit calculé au tarif journalier par mètre courant supplémentaire. Il est tenu de payer ce supplément immédiatement.

Article 29.-

La redevance journalière est payable entre les mains du placier.

Les marchands abonnés devront payer de manière anticipative le droit de places et droits d'électricité avant le 20 de chaque mois et verser le montant de ces droits sur le compte bancaire du concessionnaire.

Par dérogation à ce principe, en cas de non-paiement effectué par virement avant le 1^{er} jour de chaque mois qui suit, le concessionnaire est autorisé à percevoir les droits dus par les marchands abonnés retardataires de la main à la main, contre reçu, sur le marché dès le 1^{er} jour du mois qui suit.

Recouvrement amiable

Article 30.-

Les droits de place et d'électricité sont perçus par le concessionnaire ou son préposé sous son entière responsabilité.

Compétences des juridictions

Article 31.-

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement-redevance relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Christophe De Beukelaer

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 22 décembre 2025

La Secrétaire communale f.f.,

Le Bourgmestre,

Sylvie Aerts

Benoît Cerexhe